



SAINT-ESTÈVE-JANSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° EN 013 093 26 00001

Déposé le : 09/03/2026

Demandeur : TSURUMI FRANCE

Sur un terrain sis à : RUE DE LA TREVARESSE ZA
DES VERGERAS à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)

Références cadastrales : AD 101, AD 102, AD 104,
AD 76, AD 98

ARRÊTÉ N°31/2026

De délivrance d'une autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne prononcé par le Maire au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

Le Maire de la Commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 en conseil de métropole ;

VU la demande présentée le 09/03/2026 et complétée le 13/04/2026, par TSURUMI France, représenté(e) par Monsieur EGINER Christophe, dont le siège social est situé au 994 rue de la Gare à VENELLES (13770), concernant l'installation d'une enseigne parallèle au mur du bâtiment à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610) rue de la Trévaresse ZAC des Vergeras ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux seront exécutés conformément au dossier annexé au présent arrêté et devront respecter les prescriptions suivantes :

- le support de l'enseigne sera parallèle à la façade
- l'enseigne sera de type bandeau support
- l'enseigne présentera un fond blanc avec lettres en bleu et rouge, ses dimensions seront les suivantes : largeur : 4 m, hauteur : 1 m, épaisseur : 0,3 cm pour une surface de 4 m²
- l'enseigne sera positionnée à 4,10 m au-dessus du niveau du sol

Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avertir les services techniques de l'Unité Territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 05/05/2026

Le Maire,

Sophie JARDINOT

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.